

établissement Public à caractère Industriel et commercial, créé par décret n°2001-691 DU 31 OCTOBRE 2001. Sis à Abidjan-Plateau. Angle du Bd Clozel et de la rue du Dr JAMOT, BP V 263 Abidjan prise en la personne de son représentant légal ;

-L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE pris en la personne du Ministre de l'Economie et des Finances représenté par madame l'Agent Judiciaire du Trésor, demeurant à Abidjan-plateau

INTIMES

Représentés et concluant par le cabinet LOLO-DIOMANDE- OUATTARA, avocat à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°562 du 01 décembre 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 05 Avril 2017, Monsieur TOUSSEA OULAI ALPHONSE, a Déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA SOGEPIE et UN AUTRE, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 14 Avril 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°552 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue 02 novembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 18 mai 2018 a requis qu'il plaise à la cour :

RECOURS
INSTITUE
DANS LA FORME
D'UN RECOURS
CONTRE LA COUR

Déclarer TOUSSEA OULAI ALPHONSE recevable en son appel principal ;
L'y dire mal fondé ;
L'en débouter ;
Déclarer la SOGEPIE recevable en son appel incident ;
L'y dire partiellement fondée ;
Confirmer le jugement entrepris ;
Mettre les dépens à la charge de TOUSSEA OULAI ALPHONSE,

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 novembre 2018, le délibéré qui a été rabattu au 07 décembre 2018, puis mise en délibéré le 25 janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 25 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu un l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les dispositions de l'article 106 in fine du code de procédure civile, commerciale et administrative selon lesquelles, toute décision rendue au mépris de l'obligation de communication au Ministère Public des causes dans lesquelles l'Etat est intéressé ou l'intérêt financier du litige est égal ou supérieur à 25.000.000 de francs CFA, est nulle et de nulle effet.

L'affaire est portée à nouveau sur simple requête, par la partie intéressée devant la même juridiction qui statue autrement composée dans le délai d'un mois, à compter du dépôt des conclusions du Ministère Public devant ladite juridiction ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'exception de nullité soulevée d'office par la présente Cour ; Vu les observations de l'intimé souscrivant à la nullité soulevée ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 18 mai 2018 tendant au rejet de l'appel principal de monsieur TOUSSEA et à l'admission partielle, de l'appel incident de la SOCGEPIE ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ; Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



EXPOSÉ DU LITIGE:

Monsieur TOUSSEA OULAI ALPHONSE a bénéficié d'un logement de fonction, en sa qualité d'enseignant chercheur à l'Institut Polytechnique FEUX HOUPHOUET BOIGNY de Yamoussoukro ;

Dénonçant l'expulsion irrégulière dont il a été victime, par enlèvement de ses effets dudit logement, en son absence, monsieur TOUSSEA OULAI ALPHONSE a fait assigner le 09 octobre 2006, la SOCIETE DE GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ETAT en abrégé SOGEPIE, par devant le Juge des référés de la Section de Tribunal de TOUMODI, afin d'obtenir sa réintégration ;

Par ordonnance de référé n°57 du 26 octobre 2006, le Juge des référés a prescrit la réintégration de monsieur TOUSSEA OULAI ALPHONSE dans la villa administrative n°87 sise à la Cité des 227 Logements à Yamoussoukro, sous astreinte comminatoire de 150.000 francs CFA par jour de retard, dès signification ;

Estimant que la SOGEPIE n'a pas déféré à l'injonction du Juge des référés de TOUMODI, monsieur TOUSSEA OULAI ALPHONSE a fait assigner le 08 mars 2016, la SOGEPIE et l'ETAT DE COTE D'IVOIRE, par devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, à l'effet d'entendre liquider l'astreinte à hauteur de la somme de 147.000.000 francs CFA et condamner la SOGEPIE au paiement de ladite somme, sous le bénéfice de l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

Par jugement n°562 du 1^{er} décembre 2016, le Tribunal d'Abidjan Plateau a débouté monsieur TOUSSEA OULAI ALPHONSE, au motif que l'ordonnance du juge des référés de TOUMODI ayant prescrit l'astreinte comminatoire, dont la liquidation est poursuivie, n'a pas désigné de manière certaine sans sa décision, qui était le débiteur de l'obligation de faire ;

PROCEDURE D'APPEL

Sollicitant respectivement l'infirmerie dudit jugement, monsieur TOUSSEA OULAI ALPHONSE a relevé appel principal tandis que la SOGEPIE relevait appel incident, à l'effet d'entendre la Cour d'Appel de ce siège, déclarer incompétent territorialement le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ayant examiné la demande en liquidation d'astreinte prononcée par le Juge des référés de TOUMODI ;

Au soutien de son appel principal, monsieur TOUSSEA OULAI ALPHONSE fait grief aux premiers juges d'avoir rejeté son action en paiement alors que le débiteur de l'obligation de faire n'était autre que le défendeur à son action en référé, en l'occurrence, la SOGEPIE,

Pour preuve, déclare-t-il, le juge des référés de TOUMODI sollicité à nouveau aux fins d'interprétation de son ordonnance de référé n°57 du 26 octobre 2006 a dit et juger que la débitrice de l'astreinte comminatoire était bel et bien, la SOGEPIE ;

En réplique, la SOGEPIE conclut au rejet de l'appel principal de monsieur TOUSSE OULAI ALPHONSE en faisant valoir qu'elle ne s'est jamais opposée à la réintégration de celui-ci, comme l'atteste l'absence de recours par elle exercé contre l'ordonnance de référé n°57 du 26 octobre 2006 ayant prescrit l'astreinte comminatoire;

Cependant, elle fait observer que le Tribunal d'Abidjan Plateau était territorialement incompté pour examiner la demande de liquidation d'astreinte d'une part, parce que l'ordonnance l'ayant prescrit a été rendue par le juge des référés de TOUMODI et d'autre part, d'autre que le logement administratif en cause, est situé à YAMOUSSOUKRO et non à Abidjan ;

Dès lors, relève-t-elle, appel incident à l'effet de voir la incompté la juridiction d'Abidjan ayant statué ;

Le Ministère Public a reçu communication de la présente cause d'appel et conclu au rejet de l'appel principal de monsieur TOUSSEA et à l'admission partielle de l'appel incident de la SOGEPIE et partant à la confirmation du jugement attaqué La Cour ayant constaté que le jugement attaqué avait été rendu, sans communication préalable de la procédure au Ministère Public a rabattu son délibéré et provoqué les observations des parties sur la nullité de la décision déférée qu'elle entendait soulever d'office, pour cause de violation des dispositions impératives de l'article 106 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Au titre desdites observations, seule la SOGEPIE a déclaré souscrire à la nullité soulevée ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les intimés ayant eu connaissance de la présente procédure, il convient de statuer contradictoirement ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel principal de monsieur TOUSSEA OULAI ALPHONSE et incident de la SOGEPIE ayant été régulièrement relevés, il sied de les recevoir ;

AU FOND

SUR LA NULLITE DE LA DECISION ATTAQUEE

Il résulte des dispositions de l'article 106 in fine du code de procédure civile, commerciale et administrative que toute décision rendue au mépris de l'obligation de communication préalable au Ministère Public des causes dans lesquelles l'Etat est intéressé ou des causes dont l'intérêt financier est égal ou supérieur à 25.000.000 de francs CFA, est nulle et de nulle effet.

En une telle occurrence, l'affaire est portée à nouveau sur simple requête, par la partie intéressée devant la même juridiction qui statue autrement composée dans le délai d'un mois, à compter du dépôt des conclusions du Ministère Public devant ladite juridiction ;

Il n'est pas contesté par monsieur TOUSSEA OULAI ALPHONSE qu'il a assigné la SOGEPIE et l'ETAT DE COTE DIVOIRE, pour avoir paiement de la somme de 147.000.000 francs CFA excédant la somme de 25.000.000 francs CFA ;

En n'ayant pas, préalablement communiqué une telle procédure au Ministère Public avant de rendre le jugement n°562 du 1^{er} décembre 2016, les premiers juges ont méconnu les prescriptions de l'article 106 précitées;

Les parties ayant au demeurant, été invitées à fournir leurs observations sur cette exception de nullité soulevée d'office par la Cour, il y a lieu d'annuler le jugement attaqué et de renvoyer celles-ci à se conformer aux dispositions de l'article 106 précitées ;

11

• SUR LES DEPENS

Monsieur TOUSSEA OULAI ALPHONSE succombant d'autant qu'il n'a pas obtenu gain de cause, il lui faut supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de liquidation d'astreinte et en dernier ressort ;

-Reçoit tant l'appel principal de monsieur TOUSSEA OULAI ALPHONSE qu'incident de la SOGEPIE;

-Constate que le jugement attaqué n°562 du 1^{er} décembre 2016 a été rendu, sans que la procédure ne soit préalablement communiqué au Ministère Public ;

-Annule en conséquence, ledit jugement ;

-Renvoie les parties à se conformer aux dispositions impératives de l'article 106 du code de procédure civile, commerciale et commercial.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit
Hors Délai.....
Reçu la somme de..... 18000
Quittance n°. 00343579 et.....
Enregistré le. 15 JAN 2020
Registre Vol. 45 Folio. 04 Bord. 21 / 86119

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

